

**Accord déterminant le niveau de classification
du Certificat de Qualification Professionnelle
Coordinateur de vie scolaire (CQP CVS)
CCN EPNL – IDCC 3218
du 28 mars 2024**

Préambule

Les partenaires sociaux de l'Interbranches des Etablissements d'Enseignement Privés dans le cadre de la CPN EFP EEP Formation se sont engagés dans une démarche de création de certifications en application de l'Accord Interbranches sur l'emploi et le développement des compétences du 24 mars 2022.

Ainsi, dans la continuité des accords portant sur la création des CQP « Educateur de vie scolaire » et « Coordinateur de vie scolaire » et après leurs inscriptions au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de France compétences, la CPN EFP EEP Formation a demandé aux partenaires sociaux du champ de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (EPNL) de déterminer le niveau de classification auquel accède le salarié une fois le CQP obtenu et le poste visé occupé.

C'est à cet objectif que répond le présent accord.

1. Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer, aux établissements d'enseignement privés définis ci-dessous et à leurs salariés.

Il couvre les champs conventionnels suivants :

En application des dispositions de l'article L. 2253-1, 4° du Code du travail, le présent accord s'impose aux employeurs relevant du champ d'application professionnel de la convention collective EPNL (IDCC 3218).

2. Article 2 : Objet de l'accord

Cet accord annule et remplace le précédent accord intitulé : *Accord déterminant le niveau de classification CQP « Coordinateur de vie scolaire »* du 13 octobre 2022.

La CPN EFP EEP Formation a créé deux CQP dans le domaine de la vie scolaire inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles de France Compétences : le CQP Educateur de vie scolaire et le CQP Coordinateur de vie scolaire.

Le CQP est un outil de développement et de reconnaissance des compétences du salarié qui permet de répondre à des besoins spécifiques de la branche concernant les personnels de «

vie scolaire ». Le CQP permet en effet de reconnaître les savoir-faire correspondant aux métiers et de certifier les compétences acquises par la formation ou l'expérience, afin de favoriser la mobilité interne du salarié dans l'établissement ou son employabilité au sein de l'Interbranches.

Le succès de cette démarche ne se conçoit que par le départ maîtrisé du salarié en formation reposant sur un accord formalisé entre le salarié et le chef d'établissement qui nécessite une information sur les conséquences immédiates de la certification de ses compétences.

Les signataires du présent accord demandent à la CPN EFP EEP Formation via la commission opérationnelle des certifications (COC) d'organiser le suivi quantitatif et qualitatif des cohortes ayant obtenu la certification (éléments démographiques, état des emplois occupés, classifications etc.).

3. Article 3 : Niveau de classification des CQP

Le CQP est reconnu au niveau national par tous les établissements relevant de la Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL). Le CQP permet à son détenteur de prouver sa capacité à tenir un emploi qualifié de coordinateur de vie scolaire et garantit la maîtrise de compétences.

Le CQP est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles de France compétences et est ainsi reconnu par l'Etat.

L'employeur et le salarié signent un document intitulé « **engagements réciproques** » dans lequel sont notés les engagements relatifs à l'obtention du CQP.

3.1. CQP Coordinateur de vie scolaire (CQP CVS M2021)

Le référentiel d'activités, de compétences et de certification du CQP CVS dans sa version de 2021 est constitué de 4 blocs de compétences **avec un niveau de qualification de niveau 5 (soit un niveau équivalent au niveau BAC+2)**.

Le CQP CVS est enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en date du 8 juillet 2021 pour 3 ans, soit jusqu'au 08 juillet 2024. Il est inscrit sous le n° RNCP35728.

Si l'obtention de la certification par la voie de la formation conduit le salarié à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché au CQP CVS, **celui-ci est au minimum de strate III totalisant au moins 9 degrés au titre des critères classant**.

Le salarié ayant obtenu le CQP par la voie de la VAE accède à ce niveau de classification à la condition d'occuper le poste correspondant.

Handwritten initials: "DND", "ce", and "3/10".

3.2. CQP Coordinateur de vie scolaire (CQP CVS M2023) version 2023

Le CQP CVS (M2023) est en cours d'enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation du CQP CVS révisé est composé de 5 blocs de compétences. La volonté de l'Interbranches est de positionner le CQP sur un **niveau de qualification de niveau 6 (soit un niveau équivalent Bac +3)**. Ce niveau est déterminé par France compétences lors de son enregistrement.

Si l'obtention de la certification par la voie de la formation conduit le salarié à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché au CQP CVS, **celui-ci est au minimum de strate III totalisant au moins 13 degrés au titre des critères classant.**

Le salarié ayant obtenu le CQP par la voie de la VAE accède à ce niveau de classification à la condition d'occuper le poste correspondant.

4. Article 4 : Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé et dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

En cas de modification dans le corps même de la convention collective entraînant des conséquences sur le présent texte ou le dispositif général de formation professionnelle dans les établissements, en cas de modification législative ou réglementaire, les parties aux présentes s'engagent à les réviser en conséquence.

5. Article 5 : Dépôt de l'accord et demande d'extension

Les signataires du présent accord confient à la CEPNL le soin d'assurer toutes les diligences en vue de ses formalités de dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion. L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

al DAD SLU

Paris, le 28/03/2024,

Collège des employeurs	Collège des salariés
<p>CEPNL</p> 	<p>Fcp - CFTC SNEC - CFTC</p> <p>Courinne Leh</p> 
	<p>SNEC - CFTC FEP - CFBT</p> <p>David Emmanuel DUPONT</p> 
	<p>Jean-Louis Bernier</p> <p>SPELC</p> 

